

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2346

présenté par
M. Breton et Mme Corneloup
à l'amendement n° 2266 du Gouvernement

ARTICLE 4

Au vingtième alinéa substituer aux mots :

« Le consentement à une assistance médicale à la procréation »

les mots :

« L'établissement du lien de filiation à l'égard de l'enfant issu d'une aide médicale à la procréation dans les conditions du présent chapitre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce n'est pas le consentement qui établit la filiation mais la mention de la mère dans l'acte d'état civil (325 du code civil), la reconnaissance ou la reconnaissance conjointe.